

AVIS N° 16/2020

Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Taxe de désignation individuelle : Mexique

- 1. Le Gouvernement du Mexique a fait la déclaration visée à l'article 7.2) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "Acte de 1999") selon laquelle, pour toute demande internationale dans laquelle le Mexique est désigné, ainsi que pour le renouvellement de tout enregistrement international découlant d'une telle demande internationale, la taxe de désignation prescrite est remplacée par une taxe de désignation individuelle.
- 2. La déclaration précise, conformément à la règle 12.3) du Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun"), que la taxe de désignation individuelle pour une demande internationale comprend deux parties.
- 3. La déclaration prévoit également une réduction de la taxe concernant une demande internationale ou le renouvellement d'un enregistrement international si le déposant de la demande internationale ou le titulaire de l'enregistrement international est :
 - a) un créateur qui est une personne physique;
 - b) une micro ou petite entité;
 - c) un établissement d'enseignement supérieur public ou privé; ou
 - d) un institut de recherche scientifique ou technologique du secteur public.

4. Conformément à la règle 28.2)d) du règlement d'exécution commun, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi comme suit, après consultation de l'Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI), les montants de la taxe de désignation individuelle qui doit être payée à l'égard d'une désignation du Mexique dans une demande internationale, ainsi que pour le renouvellement d'un enregistrement international désignant le Mexique :

Taxe de désignation individuelle		Montants (en francs suisses)
Demande internationale	Première partie	
	montant par défaut pour un dessin ou modèle	116
	montant par défaut pour chaque dessin ou	4
	modèle supplémentaire	
	 montant réduit pour un dessin ou modèle 	58
	montant réduit pour chaque dessin ou modèle	2
	supplémentaire	
	Seconde partie	
	 montant par défaut 	334
	montant réduit	167
Renouvellement	montant par défaut pour chaque dessin ou	343
	modèle	
	montant réduit pour chaque dessin ou modèle	171

- 5. La première partie de la taxe de désignation individuelle doit être payée au moment du dépôt de la demande internationale. La seconde partie doit être payée dès réception de la notification de l'IMPI selon laquelle le dessin ou modèle industriel faisant l'objet de l'enregistrement international remplit les conditions requises pour être protégé en vertu de la législation du Mexique. Dès lors, le paiement de la seconde partie, le cas échéant, devra être effectué à une date ultérieure.
- 6. L'IMPI indiquera la date à laquelle la seconde partie de la taxe de désignation individuelle doit être payée en envoyant au titulaire, par l'intermédiaire du Bureau international de l'OMPI, un Avis d'acceptation et invitation à payer à l'égard de chaque enregistrement international concerné.
- 7. Dès réception de l'invitation à payer, le titulaire a la possibilité de payer soit directement à l'IMPI, en pesos mexicains, le montant spécifié dans l'Avis d'acceptation et invitation à payer, soit par l'intermédiaire du Bureau international de l'OMPI, en francs suisses, le montant indiqué dans le présent avis.
- 8. Si la seconde partie de la taxe de désignation individuelle n'est pas intégralement payée dans le délai indiqué dans l'Avis d'acceptation et invitation à payer, l'enregistrement international peut être radié à l'égard du Mexique, conformément à la règle 12.3)d) du règlement d'exécution commun.
- 9. Conformément à l'article 30.1)i) de l'Acte de 1999, la déclaration susmentionnée relative à la taxe de désignation individuelle entrera en vigueur le 6 juin 2020.